

Société Belge de Chimie Clinique asbl

SBCC asbl

Egmontstraat 5

1050 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0408,598,048

NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée générale du 21 novembre 2005, valablement convoquée et en nombre suffisant quant à l'assistance et la majorité, a décidé pendant sa séance de modifier intégralement les statuts et de les remplacer par le texte suivant.

TITRE I: NOM - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1

L'association est dénommée : Société Belge de Chimie Clinique asbl, en abrégé SBCC asbl

En néerlandais : Belgische Vereniging voor Klinische Chemie vzw, en abrégé BVKC vzw

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi à Egmontstraat 5, 1050 Bruxelles et relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale et dans le respect des règles prévues pour une modification des statuts et décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 3

La société a pour but

- de promouvoir les recherches dans le domaine de la chimie appliquée au laboratoire clinique ;
- de protéger les intérêts moraux et scientifiques de ses membres ;
- d'organiser des activités dans le cadre de 'total quality management' au laboratoire clinique ;
- d'organiser des activités que contribuent à la standardisation de la chimie clinique ;
- de soutenir l'application et l'implémentation des nouveaux test diagnostiques comme POCT, des tests moléculaires biologiques, ... ;
- d'intervenir comme représentant de la biologie clinique Belge dans un contexte comme FESCC (Forum of the European Societies of Clinical Chemistry and Laboratory Medicine) en IFCC (International Federation of Clinical Chemistry).

Elle peut en outre entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de ces buts. Dans ce sens, elle peut également, mais uniquement à titre complémentaire, accomplir des actes commerciaux, à la seule condition que le produit de ces actes commerciaux soit affecté à l'objet qui était à la base de sa constitution.

ARTICLE 4

L'association est fondée pour une durée illimitée, mais elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II: M E M B R E S

ARTICLE 5

La société comprend des membres titulaires (= membres effectifs), des membres associés, des membres d'honneur et des membres protecteurs.

Elle comporte au moins douze membres titulaires.

1. Membres titulaires (= membres effectifs) :

Est admise comme membre titulaire, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- être porteur depuis plus de cinq ans d'un diplôme universitaire décernant un titre équivalent au moins à celui de licencié ;
- pratiquer de façon normale et régulière les disciplines chimiques : dans le domaine du laboratoire clinique en y consacrant la majeure partie de son activité professionnelle ;
- justifier de travaux personnels et de publications originales relatifs à la chimie appliquée au laboratoire d'analyses médicales. L'assemblée générale statue sur leur caractère suffisant ;
- Le conseil d'administration peut exceptionnellement se réserver le droit de proposer à la société des dérogations justifiées aux critères énoncés ci-dessus. Il peut notamment statuer sur l'équivalence à une ou plusieurs publications originales du fait de réalisations personnelles et originales, ou d'un standing reconnu par les milieux scientifiques dans un laboratoire réputé par la valeur de ses activités ;
- Atre agréé par l'assemblée générale.

2. Membre étudiant :

- Est admise comme membre-étudiant, toute personne qui, sans être dans les conditions requises pour être admise comme membre titulaire et qui suivre des études qui mener à la reconnaissance comme biologiste clinique, poursuit les mêmes buts que les membres titulaires et constitue une précieuse collaboration pour l'association.

3. Membre d'honneur :

- Toute personne qui, étant hautement qualifiée par son mérite et ses titres scientifiques, s'intéresse ou s'est intéressée particulièrement au but poursuivi et constitue un précieux appui moral en raison des services rendus à l'association.

4. Membre protecteur :

- Toute personne et toute association que s'intéresse au but poursuivi par la Société Belge de Chimie Clinique et qui désire la soutenir par une contribution matérielle.

Seulement les membres titulaires sont les membres effectifs et ont le droit de vote à l'assemblée générale. Les autres membres sont les membres adhérents.

ARTICLE 6

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de trois au minimum. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs. L'association peut compter des membres effectifs et des membres adhérents. La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association et dont une copie est déposée au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 26, novies, §1, 3° de l'actuelle législation. En cas de modification de la composition de l'association, une copie de la liste des membres doit être déposée dans un délai d'un mois à compter de la date anniversaire du dépôt des statuts. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs. Les membres adhérents sont uniquement affiliés pour bénéficier des activités de l'asbl. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Les droits et obligations des membres adhérents sont inscrits dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 7

Toute personne physique qui est acceptée en cette qualité par l'assemblée générale peut s'affilier à l'association en tant que membre. La demande d'admission d'un candidat-membre doit être déposée par écrit auprès du président du conseil d'administration. Dans les présents statuts, le terme 'membre' se réfère expressément aux membres effectifs. La fonction de "Sonneur" est reconnue parmi les membres effectifs.

ARTICLE 8

Le conseil d'administration peut, sous les conditions à déterminer par lui-même, admettre d'autres personnes à l'association en tant que membres honoraires, membres protecteurs, membres de soutien ou membres consultatifs. Ces membres sont considérés comme des membres adhérents. Leurs droits et devoirs sont mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 9

La cotisation des membres sera fixée annuellement par l'assemblée générale avec un maximum de 100 EUR.

ARTICLE 10

Chaque membre peut à tout moment se retirer de l'association. La démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée.

ARTICLE 11

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit ne participent pas au patrimoine de l'association, et ne peuvent par conséquent jamais réclamer le remboursement ou l'indemnisation des cotisations versées ou apports faits.

TITRE III: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12

L'association est gérée par un conseil d'administration comptant dix membres au minimum, membres de l'association ou non.

Les membres ci-dessus doivent jouir de la plénitude de leurs droits civils et politiques. Ils doivent être porteurs d'un de trois diplômes de base c'est-à-dire le degré de pharmacien ou de licencié en sciences du groupe de sciences chimie ou de docteur en médecine.

Au moins sept parmi les membres du conseil d'administration doivent bénéficier de la reconnaissance par l'autorité publique, actuellement le Ministère de la Santé publique, concernant la prestation d'actes ressortant du domaine de la biologie clinique.

Au moins quatre parmi les membres du conseil d'administration doivent être néerlandophones et au moins quatre parmi les membres du conseil d'administration doivent être francophones.

Si l'assemblée générale ne compte que trois membres, le conseil d'administration ne compte que deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 13: Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour une période de trois ans, mais sont rééligibles. En cas de vacance du mandat d'un administrateur, l'administrateur nommé entretemps ne sera élu que pour la durée restante du mandat concerné.

ARTICLE 14: Mode de nomination et rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Les actes se rapportant à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans un délai de trente jours après le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

Les candidatures doivent être présentées par écrit au moins un mois avant l'assemblée générale, par trois membres titulaires.

Le conseil d'administration fixe la répartition des tâches entre les administrateurs. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres titulaires d'un doctorat ou agrégés de l'enseignement supérieur, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les autres membres sont désignés comme 'conseillers'.

ARTICLE 15: Cessation de fonction et révocation des administrateurs

Le mandat des administrateurs se termine par la révocation par l'assemblée générale, par la démission, par l'expiration du mandat (le cas échéant), par le décès ou en cas d'interdiction légale.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre de membres présents et/ou représentés. Elle doit toutefois être mentionnée explicitement à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur démissionnaire est tenu de notifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur à moins que, en raison de cette démission, le nombre minimum d'administrateurs ne soit devenu inférieur au nombre minimum prévu par les statuts. Le cas échéant, le conseil d'administration est tenu de convoquer dans un délai de deux mois l'assemblée générale qui doit assurer le remplacement de l'administrateur en question et qui doit l'en informer par écrit.

Les actes se rapportant à la cessation de fonction et la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

ARTICLE 16: Compétences des administrateurs.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes que la Loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.

Le conseil d'administration nomme et révoque les membres du personnel et fixe leurs rémunérations.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège.

Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

ARTICLE 17

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou absent, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 18

Un procès-verbal est rédigé de chaque assemblée. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire et inscrit dans le registre destiné à cet effet. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont valablement signés par le président et le secrétaire. En l'absence de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent valablement signer ces documents.

ARTICLE 19

Le conseil d'administration décrète tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires et utiles.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, nommer un administrateur délégué ou directeur qui sera chargé de la gestion journalière. Celui-ci règle les affaires courantes et s'occupe de la correspondance journalière et signe valablement au nom de l'association à l'égard de la Régie des Chèques Postaux, des établissements bancaires publics et privés et de tous autres établissements.

ARTICLE 20

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association ne doivent pas fournir à des tiers la preuve d'une décision ou d'une autorisation quelconque.

ARTICLE 21 : Personnes mandatées pour représenter l'association, conformément à l'article 13, 4° al, L. ASBL

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches à un des administrateurs, voire à une autre personne, membre ou non de l'association. Le conseil d'administration peut élire parmi ses administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Ils sont nommés par le conseil d'administration à la simple majorité qui décide valablement si la majorité des administrateurs est présente.

La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut se produire

- a) soit volontairement par la personne mandatée elle-même, qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration
- b) soit par révocation par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente. La décision de révocation prise par le conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours civils.

Les actes concernant la cessation de fonction et la nomination des personnes habilitées à représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans les trente jours qui suivent le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

Les personnes mandatées exercent leurs pouvoirs individuellement ou ensemble.

ARTICLE 22 : Personnes chargées de la gestion journalière de l'association, conformément à l'art. 13bis, 1° al., L. ASBL

Le conseil d'administration peut constituer un comité de direction.

Les membres du comité de direction sont nommés à la simple majorité des voix par le conseil d'administration qui décide valablement si la majorité des administrateurs est présente.

La cessation de fonction du comité de direction peut se produire :

- a) soit volontairement par un membre du comité de direction lui-même qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration
- b) soit par révocation par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente. La décision de révocation prise par le conseil d'administration à ce sujet doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours civils.

Les actes concernant la cessation de fonction et la nomination des personnes du comité de direction doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans les trente jours qui suivent le dépôt par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Les décisions du comité de direction, siégeant comme collège, sont toujours prises en concertation collégiale.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 23

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration, ou par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Un membre peut cependant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale.

Les membres protecteurs, d'honneur et étudiants seront, en tant que membres adhérents, admis à assister aux délibérations de l'assemblée générale. Il pourront y être consultés sans que leurs avis ne puisse cependant d'aucune manière lier les membres titulaires.

ARTICLE 24

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
 - la nomination et la révocation des administrateurs,
 - la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération serait octroyée,
 - la décharge aux administrateurs et aux commissaires,
 - l'approbation du budget et des comptes,
 - la dissolution volontaire de l'association,
-

- la nomination et l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en une société à but social,
- tous les cas où c'est requis par les présents statuts.

ARTICLE 25

L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration ou par le président chaque fois que cela est requis par l'objet de l'association.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent et pour dresser le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 26

L'assemblée générale se réunit dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 27

Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5 des membres effectifs en fait la demande au conseil d'administration par lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés les points de l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 15 jours ouvrables avec indication dans l'ordre du jour des points demandés.

ARTICLE 28

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou par deux administrateurs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par lettre simple ou par lettre recommandée au moins huit jours ouvrables avant l'assemblée.

ARTICLE 29

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par le conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par 1/20^e des membres effectifs doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit évidemment être signé par 1/20^e des membres et être remis au président du conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée. Des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 30

Dans des cas ordinaires, les décisions sont prises à la simple majorité des voix présentes et représentées. En cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui préside l'assemblée à ce moment-là est prépondérante.

ARTICLE 31: modification des statuts

Il ne peut être décidé d'une modification des statuts que si cette modification est mentionnée en détail à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée conformément aux présents statuts. Celle-ci pourra prendre une décision valable, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours civils qui suivent la première assemblée. Chaque modification des statuts requiert en outre une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées, également à la deuxième assemblée générale. Il ne peut être décidé d'une modification de l'objet de l'association qu'à la majorité de 4/5 des voix.

Après chaque modification des statuts, les modifications et les statuts entièrement coordonnés après cette modification seront déposés au greffe du tribunal de commerce. La modification doit être publiée (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent le dépôt.

ARTICLE 32

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles prévues pour la modification de l'objet de l'association sont applicables.

ARTICLE 33

Une majorité de 2/3 des voix est requise pour exclure un membre. En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également être mentionné à l'ordre du jour et le membre doit être invité afin de pouvoir organiser sa défense.

ARTICLE 34

Un procès-verbal de chaque assemblée est rédigé. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire, et est inscrit dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association. Les extraits seront valablement signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs et, en leur absence, par deux membres de l'assemblée générale.

TITRE V: COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 35

L'exercice de l'association prend cours le premier janvier et se termine le 31 décembre.
Le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui est tenue dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

TITRE VI: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 36

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'en outre une majorité de quatre cinquièmes accepte de dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de quatre cinquièmes se déclare d'accord pour dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, ainsi que les conditions de la liquidation.

Après apurement du passif, l'actif sera transféré à une association sans but lucratif.

La décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de commerce. La décision de dissolution, la nomination et la cessation du mandat des liquidateurs doivent être publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge dans les 30 jours qui suivent le dépôt.

ARTICLE 37

La Loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, reste applicable pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans les présents statuts.

Ainsi rédigé et adopté à l'assemblée générale du 21 novembre 2005

À Bruxelles

Scharpé Simon
Président

Nuytten Herman
Secrétaire

Société Belge de Chimie Clinique asbl

SBCC asbl

Egmontstraat 5

1050 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0408,598,048

ACTE CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé comme suit :

Scharpé Simon, Kerkhofstraat 7, 9280 Wieze, né le 12/12/1944, à Leuven
Wallemacq Pierre, Avenue des Cinq Bonniers 45, 1000 Brussel, né le 13/09/1956, à Brussel
Nuytten Herman, Vinderhoutsedam 19, 9030 Mariakerke, né le 25/06/1952, à Roeselare
Neels Hugo, Lodewijk Gerritslaan 63, 2600 Berchem, né le 29/03/1952, à Antwerpen
Chapelle Jean-Paul, Route du Condroz 440, 4031 Angleur, né le 06/11/1946, à Ougree
Langlois Michel, Imkerstraat 5, 9880 Aalter, né le 13/10/1967, à Gent
Bossuyt Xavier, Albrechtplein 3/201, 3000 Leuven, né le 14/06/1963, à Kortrijk
Schatteman Katinka, Molenbergstraat 21, 2070 Zwijndrecht, né le 23/09/1971, à Wilrijk
Delanghe Joris, Brusselsessesteenweg 105, 9300 Aalst, né le 22/07/1957, à Zelzate
Philippe Marianne, Avenue du Col-Vert 5/7, 1170 Boitsfort, né le 19/04/1952, à Liège

Le conseil d'administration exerce son mandat en tant que collègue, mais peut céder des pouvoirs déterminés, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes mandatées.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et est en outre investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts et à condition que ses décisions soient prises dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme lui-même chaque fonction qu'il juge indispensable au bon fonctionnement de l'association.

À Bruxelles, le 21 novembre 2005

Scharpé Simon
Président

Nuytten Herman
Secrétaire

Société Belge de Chimie Clinique asbl

SBCC asbl

Egmontstraat 5

1050 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0408,598,048

**ACTE CONCERNANT LES PERSONNES MANDATÉES POUR
REPRÉSENTER LA SOCIÉTÉ**

Le conseil d'administration a réparti les fonctions suivantes parmi ses membres et nommé à ces fonctions :

Président : Scharpé Simon, Kerkhofstraat 7, 9280 Wieze, né le 12/12/1944, à Leuven

Vice-Président : Wallemacq Pierre, Avenue des Cinq Bonniers 45, 1000 Brussel, né le 13/09/1956, à Brussel

Secrétaire : Nuytten Herman, Vinderhoutsedam 19, 9030 Mariakerke, né le 25/06/1952, à Roeselare

Trésorier : Neels Hugo, Lodewijk Gerritslaan 63, 2600 Berchem, né le 29/03/1952, à Antwerpen

Le président, le secrétaire et le trésorier ont des pouvoirs séparés et illimités pour toutes les obligations administratives et financières.

À Bruxelles, le 21 novembre 2005

Scharpé Simon
Président

Nuytten Herman
Secrétaire
